

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

L O I N° 65-18

Fixant le ressort des Tribunaux de  
Cotonou, Porto-Novo, Ouidah et Lokossa.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le ressort du Tribunal de Première Instance de 1ère classe de Cotonou comprend la Commune de Cotonou et les Sous-Préfectures d'Abomey-Calavi et d'Allada ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

Article 2. - Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Porto-Novo comprend la Préfecture du Sud-Est et les Communes qui y sont ou seront incluses.

Article 3. - Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Ouidah comprend les Sous-Préfectures de Ouidah et Grand-Popo ainsi que les Communes qui y sont ou seront incluses.

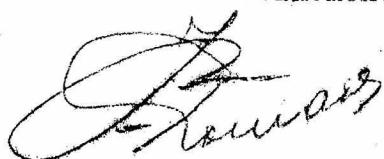
Article 4. - Le ressort du Tribunal de Première Instance de 2ème classe de Lokossa comprend les Sous-Préfectures d'Athiémé, Aplahoué, Bopa, Dogbo et Koulikamè ainsi que les Communes qui y seront incluses.

Article 5. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat. -

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

  
Sourou-Migan-APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

  
A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PR.....	4	MJL.....	5
PC.....	6	Ministères	8
AND.....	4	SGG.....	4
TSE.....	4	J O R D...	1